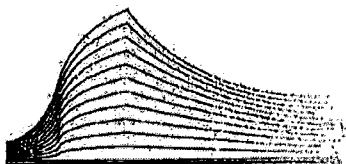


Copie

Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



**Expédition**

Numéro du répertoire
2018 / 133
Date du prononcé
10 janvier 2018
Numéro du rôle
2015/AB/626

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

COVER 01-00001019978-0001-0011-01-01-1



**SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pensions**

**Arrêt contradictoire**

**Réouverture des débats : 19 septembre 2018**

**Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)**

**SERVICE FEDERAL DES PENSIONS**, dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, Tour du Midi,

partie appelante au principal et intimée sur incident,

représentée par Maître DEMASEURÉ loco Maître LECLERCQ Michel, avocat à 1050 BRUXELLES,

contre

**V**

partie intimée au principal et appelante sur incident,

comparaissant en personne,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu le Jugement du 26 mai 2015 du tribunal du travail de Bruxelles,

Vu la requête d'appel, reçue au greffe de la cour du travail de Bruxelles le 30 juin 2015,

PAGE 01-00001019978-0002-0011-01-01-4



Vu l'arrêt du 22 mars 2017,

Vu la nouvelle décision du Conseil pour le paiement des prestations du SFP du 29 juin 2017,

Vu les pièces déposées par Madame V. \_\_\_\_\_, le 12 et le 18 juillet 2017 ainsi que le 30 novembre 2017,

Vu les conclusions déposées pour le SFP, le 12 décembre 2017,

Entendu le conseil du SFP et Madame V. \_\_\_\_\_ à l'audience du 13 décembre 2017,

Entendu Monsieur M. PALUMBO, Premier avocat général, en son avis conforme auquel il n' a pas été répliqué.

\* \* \*

## I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Le 12 janvier 2011, Madame V. \_\_\_\_\_ a sollicité le bénéfice d'une pension de retraite dans le régime des travailleurs salariés.

Le 7 mars 2011, elle a déclaré cesser toute activité professionnelle à partir du 1<sup>er</sup> mai 2011.

Par une décision du 24 mars 2011, l'ONP lui a octroyé une pension de retraite de travailleur salarié (sur base d'une carrière de 45/45èmes), d'un montant mensuel brut de 1.299,02 Euros, à partir du 1<sup>er</sup> mai 2011, au taux isolé parce que son conjoint travaillait et que ses revenus professionnels dépassaient les montants autorisés légalement.

Elle a également obtenu un bonus de pension de 117,08 Euros bruts par mois, à partir du 1<sup>er</sup> mai 2011.

2. Par lettre du 25 août 2011, l'ONP a adressé à Madame V. \_\_\_\_\_ un courrier l'informant des montants limites à ne pas dépasser en cas d'activité professionnelle.

Par courriel du 19 janvier 2013, rappelé le 30 janvier 2013, Madame V. \_\_\_\_\_ a informé l'ONP qu'elle avait repris une activité professionnelle.

Par lettre du 12 février 2013, l'ONP a répondu à Madame V. \_\_\_\_\_ qu'elle pouvait suspendre sa pension avec l'aide du formulaire mod.74 et que le plafond des limites autorisées était calculé par année civile. L'ONP a joint le tableau reprenant les montants des limites autorisées à partir du 1er janvier 2013.



3. Par lettre recommandée du 23 janvier 2014, l'ONP a notifié à Madame V. sa décision de revoir celle du 24 mars 2011, de suspendre la pension à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et de lui réclamer un indu pour la période de janvier à juin 2013.

Le décompte de l'indu, annexé à la lettre du 23 janvier 2014, portait sur la période de janvier 2013 à juin 2013 pour un montant de 5.797,68 Euros (incluant un bonus de pension de 496,96 Euros).

Il s'agit du montant total brut de 6.011,08 Euros dont l'ONP a déduit 213,40 Euros (cotisation assurance maladie invalidité : 4 x 53,35 Euros) mais non le précompte professionnel de 573,88 Euros (4 x 143,47 Euros).

4. L'ONP a également annexé à son courrier une nouvelle décision par laquelle il examinait d'office la pension de retraite de travailleur salarié de Madame V suite à l'arrêt de sa nouvelle activité professionnelle à partir du 1<sup>er</sup> août 2013. Elle a ainsi obtenu, à partir de janvier 2014, un montant mensuel brut de 1.378,52 Euros et un bonus de pension de 124,25 Euros brut par mois.

Vu la hauteur de ses revenus professionnels perçus du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2013, Madame V. ne pouvait prétendre au paiement d'aucune pension jusqu'au 31 décembre 2013.

5. Madame V. a introduit la procédure par requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, le 26 mars 2014.

Madame V. entendait notamment obtenir la renonciation à la récupération du montant de 5.797,68 Euros.

Par lettre du 15 mai 2014, l'ONP a informé Madame V. que le Conseil pour le paiement des prestations avait décidé de ne pas renoncer à l'indu de 5.797,68 Euros et que la dette serait récupérée par une retenue mensuelle de 10%.

Par lettre du 22 mai 2014, Madame V. a indiqué à l'ONP qu'elle n'était pas d'accord sur le contenu de cette décision.

6. Par jugement du 26 mai 2015, le tribunal du travail a décidé :

- de confirmer les décisions de l'ONP notifiées par lettre du 23 janvier 2014 à l'exception du montant de l'indu et du décompte daté du 2 juillet 2013;
- de dire pour droit que l'indu doit être ramené au montant net de 5.223,80 Euros, sous déduction des éventuelles retenues de 10% opérées par l'ONP après le 15 mai 2014;



- d'annuler la décision du Conseil pour le paiement des prestations, notifiée par l'ONP par lettre recommandée datée du 15 mai 2014 et d'inviter le Conseil pour le paiement des prestations de l'ONP à adopter une nouvelle décision dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement;
- d'ordonner à l'ONP de cesser les retenues de 10%, à dater de la notification du présent jugement;
- d'inviter les parties à s'expliquer sur la validité de cette nouvelle décision, compte tenu de ce qui a été relevé ci-avant;
- de réserver à statuer pour le surplus et de renvoyer la cause au rôle.

7. L'ONP a fait appel du jugement par une requête reçue au greffe de la cour, le 30 juin 2015.

Par un arrêt du 22 mars 2017, la cour du travail :

- a réformé le jugement en ce qu'il a considéré que le précompte professionnel versé au fisc par le Service fédéral des pensions ne fait pas partie de l'indu qui doit être remboursé,
- a confirmé les décisions de l'ONP, en ce qu'elles fixent l'Indu à 5.797,68 Euros,
- a confirmé le jugement en ce qu'il a :
  - o annulé la décision du Conseil pour le paiement des prestations,
  - o invité ce Conseil à adopter une nouvelle décision dans un délai de trois mois,
  - o ordonné au Service fédéral des pensions de cesser les retenues de 10%, à dater de la notification du jugement,
  - o invité les parties à s'expliquer sur la validité de la nouvelle décision à intervenir.

En ce qui concerne la motivation de la décision du Conseil pour le paiement des prestations, la cour a estimé:

*« Comme l'a relevé le tribunal du travail, à sa seule lecture, on ne peut comprendre quels éléments concrets ont été pris en considération pour refuser de renoncer à la récupération de la dette.*

*Par ailleurs, la référence, sans autre analyse (notamment des « sorties »), au fait que des versements ont été faits sur un compte d'épargne ne paraît pas adéquate.*



*La décision ne permet pas de vérifier, notamment, si ce compte n'a pas été utilisé comme compte de transit, servant à mettre de côté ce qui est nécessaire pour faire face à des dépenses imminentes.*

*Il y avait lieu d'être attentif au fait que les personnes ayant de faibles rentrées sont souvent amenées à gérer leurs ressources et/ou leurs compte en banque d'une manière qui ne correspond pas à ce que font les personnes connaissant une plus grande aisance financière (pour une affaire dans laquelle l'ONEm a tiré des conséquences abusives du fait qu'un chômeur retirait l'entièreté de ses allocations de chômage en début de mois car cela lui permettait de conserver une meilleure visibilité sur l'état de ses ressources que si celles-ci restaient sur un compte en banque, voy. Cour trav. Bruxelles, 18 janvier 2017, RG n° 2015/AB/718).*

*La motivation qui repose sur une analyse trop sommaire de la situation financière de Madame V. et de l'utilisation qu'elle pouvait faire de son compte d'épargne, n'est pas adéquate ».*

8. Le Conseil pour le paiement des prestations a décidé, le 29 juin 2017 :

*« Faisant suite à l'arrêt du Tribunal ( lire : cour) du Travail de Bruxelles rendu le 22/03/2017, nous avons réexaminé votre demande.*

*Le Conseil pour le paiement des prestations du Service fédéral des Pensions, statuant en vertu de l'article 60 bis § 2 de l'Arrêté Royal du 24/10/1967, a décidé de ne pas renoncer au solde de l'indu de 5 797,68 EUR qui vous a été notifié le 23/01/2014 suite à la prise en compte des éléments de revenus et de dépenses que vous nous avez communiqués.*

*Par conséquent, la récupération sera poursuivie par une retenue mensuelle de 10 % du montant qui vous est liquidé par le SFP, soit 190,11 EUR actuellement.*

*Compte tenu des retenues déjà opérées au cours de la période du 01/02/2014 au 31/03/2017, vous restez encore redevable d'une dette de 655,43 EUR au 30/06/2017 envers notre organisme.*

*Cette décision a été prise après un examen approfondi de votre dossier, et notamment en fonction de la propriété d'un bien immobilier et du fait que vos revenus sont supérieurs au seuil de pauvreté pour une personne isolée.*

*Si vos revenus venaient à diminuer de manière sérieuse, vous pouvez introduire une nouvelle demande de renonciation au solde de la dette.*

*Joignez à votre demande les documents qui prouvent cette aggravation ».*

## II. ETAT ACTUEL DES APPELS

9. La cour reste saisie de l'appel de Madame V. portant :

PAGE 01-00001019978-0006-0011-01-01-4



- sur la renonciation à la récupération de l'Indu,
- la demande de condamnation du SFP à payer, à titre de préjudice moral et financier, une indemnité d'un montant équivalent au montant de l'année de pension dont elle a été privée ou au montant qu'elle aurait perçu si elle avait pu bénéficier d'indemnités de chômage du mois d'août 2013 à décembre 2013.

Les parties s'accordent sur le fait que la question de la renonciation doit être appréciée en tenant compte de la nouvelle décision du 29 juin 2017.

### **III. DISCUSSION**

#### **Légalité de la nouvelle décision du conseil pour le paiement des prestations**

10. Selon l'article 22 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social :

*« § 1<sup>er</sup>. Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires propres aux différents secteurs de la sécurité sociale, les dispositions des §§ 2 à 4 s'appliquent à la récupération de l'indu.*

*§ 2. L'institution de sécurité sociale compétente peut, dans les conditions déterminées par son comité de gestion et approuvées par le ministre compétent, renoncer à la récupération de l'indu :*

- a) dans des cas ou catégories de cas dignes d'intérêt et à la condition que le débiteur soit de bonne foi;*
- b) lorsque la somme à récupérer est minime;*
- c) lorsqu'il s'avère que le recouvrement de la somme à récupérer est aléatoire ou trop onéreux par rapport au montant à récupérer (...).*

Dans son précédent arrêt, la cour a rappelé que selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle<sup>1</sup> :

les recours en matière de renonciation à récupérer l'indu et le contrôle des décisions administratives en la matière relèvent de la compétence de l'ordre judiciaire et des juridictions du travail, en application des articles 580, 2° et 8° du Code judiciaire;

---

<sup>1</sup> Arrêts n°82/2007 du 7 juin 2007 ; n° 101/2007 du 20 juillet 2007 et n° 88/2009 du 28 mai 2009.



- le contrôle de ces décisions, qui est d'ailleurs limité aux causes de renonciation envisagées en faveur du bénéficiaire, doit se limiter à un contrôle de légalité, interne comme externe, incluant la question de la motivation formelle;
- ce contrôle ne peut donner lieu qu'à une annulation des décisions illégales, sans pouvoir de substitution des juridictions du travail; les juridictions du travail peuvent cependant inviter l'institution à prendre une nouvelle décision;
- la demande de renonciation ne peut être formée immédiatement devant les juridictions sociales, mais doit nécessairement faire l'objet d'une demande auprès de l'institution concernée et d'une décision de celle-ci.

**11.** Le contrôle de légalité porte notamment sur la motivation de la décision.

Selon l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991, les actes administratifs des autorités administratives doivent faire l'objet d'une motivation formelle.

La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate (article 3 de la loi du 29 juillet 1991).

Cette disposition implique, principalement, que :

- la motivation doit résulter de l'acte écrit qui formalise la décision,
- la motivation doit laisser apparaître les circonstances concrètes (les éléments de fait) qui ont amené l'institution à prendre la décision (voy. P. BOUVIER, « La motivation des actes administratifs », *Rev. rég. dr.*, 1994, p.174),
- la motivation doit être claire (Cour trav. Mons, 16 avril 1999, RG n° 14.573, [www.juridat.be](http://www.juridat.be) ; Cour trav., Mons, 22 octobre 1999, R.G. n°14.643, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)),
- la motivation doit permettre de comprendre l'articulation du droit et du fait et, ainsi, de savoir pourquoi en fonction des circonstances, la décision a été prise (Cour trav. Mons, 16 avril 1999, RG n° 14.573, [www.juridat.be](http://www.juridat.be) ; Cour trav. Liège, sect. Namur, 19 décembre 2000, R.G. n°6519/99, [www.juridat.be](http://www.juridat.be). ; Cour trav. Mons, 28 juin 2002, RG n° 14.570, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)),
- la motivation peut se faire par référence à d'autres documents pour autant que le destinataire ait, au moment de la décision, connaissance des documents auxquels il est référé (voy. X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991. Questions d'actualité », in *La motivation formelle des actes administratifs*, Bruxelles, La Charte, 2005, p. 44).





Selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991, la motivation doit aussi être adéquate.

L'adéquation de la motivation signifie « que cette dernière doit être pertinente, ayant trait à la décision, et être sérieuse en ce que les raisons invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision » (voy. Cour trav. Mons, 17 octobre 1997, RG n° 14.148, [www.iuridat.be](http://www.iuridat.be) ; Cour trav. Mons, 16 avril 1999, RG n° 14.573, [www.iuridat.be](http://www.iuridat.be) ; Cour trav. Mons, 22 octobre 1999, RG n° 14.643 [www.iuridat.be](http://www.iuridat.be), qui se réfère à E. CEREXHE et J. Van de LANOTTE, « L'obligation de motiver les actes administratifs », La Charte, p. 5 ; Cour trav. Mons, 28 juin 2002, RG n° 14.570, [www.iuridat.be](http://www.iuridat.be)).

En principe, l'obligation de motivation est d'autant plus rigoureuse que la compétence est discrétionnaire.

12. En l'espèce, la nouvelle décision se base sur des considérations stéréotypées sans référence à des éléments concrets et identifiés.

C'est ainsi qu'il est question de « la prise en compte des revenus et des dépenses » sans que l'on puisse savoir quels revenus et, surtout, quelles charges ont été pris en compte. De même, l'affirmation que la décision a été prise « après un examen approfondi » est invérifiable.

La cour a récemment rappelé que pour l'application de l'article 22 de la Charte de l'assuré social, la décision doit procéder à une mise en balance du montant de la dette avec les capacités de remboursement de l'assuré social et qu'en ce qui concerne les capacités de remboursement, elle doit procéder à une analyse des revenus et des charges de manière à préciser quel montant est disponible pour le remboursement (Cour trav. Bruxelles, 6 décembre 2017, RG 2016/AB/715).

Dès lors que la décision ne permet pas de savoir quelles charges ont été prises en compte et comment elles ont été évaluées, il ne suffit pas de se baser sur le fait que le montant de la pension serait supérieur au seuil de pauvreté et que Madame V est propriétaire de son logement.

Pour le reste, à la lecture de la décision, il n'apparaît pas que le Conseil pour le paiement des prestations a tenu compte des circonstances spécialement invoquées par Madame V.

Enfin, dans la mesure où le Conseil pour le paiement des prestations dispose du pouvoir d'accorder une renonciation partielle, la décision devrait préciser en quoi une telle renonciation n'aurait pas été justifiée.

PAGE 01-00001019978-0009-0011-01-01-4





Fixe la réouverture des débats à l'audience publique de la 8<sup>e</sup> chambre du 19 septembre 2018 à 14h30, au rez-de-chaussée de la Place Poelaert 3 à 1000 Bruxelles, salle 0.7, pour 20 minutes.

Réserve à statuer sur les dépens.

Ainsi arrêté par :

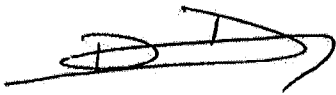
J.-F. NEVEN, président,

D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

S. CHARLIER, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

A. DE CLERCK, greffier



D. DETHISE,



S. CHARLIER,



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8<sup>ème</sup> Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 10 janvier 2018, où étaient présents :

J.-F. NEVEN, président,

A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

